

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°40/2023

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	07

Date de la séance :
27 décembre 2023 à 18 heures
Date de la convocation :
22 décembre 2023

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire**.

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - ROIG Sandra et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s) : MM. GARCEAU Cécile, GARRETTE Sylvie, JUNCA Martin, MARTY Joseph.

Pouvoir(s) : ** Néant **

Secrétaire de séance : M. ROS Stéphane a été élu secrétaire de séance.

Objet : **Décision Rémunération de l'agent recenseur 2024.**

Rapporteur : M. le Maire.

Vu les articles L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu la loi n° 2002-267 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment art.156.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

Considérant que dans ce cadre, l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) verse à chaque année de recensement une dotation forfaitaire de recensement (D.F.R.) indexée sur les populations légales en vigueur au 1er janvier de l'année précédente et d'un taux de réponse internet fixé par arrêté.

Considérant que pour l'année 2024, la D.F.R. accordée à la Commune d'Ur s'élèvera à un montant de **863 €**.



Considérant que les opérations de recensement sont effectuées par un seul agent recenseur et rémunéré forfaitairement par la Commune à cet effet, parmi les employés municipaux.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (07 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- REVERSER à l'agent recenseur la dotation forfaitaire de recensement sous la base d'une indemnité forfaitaire à 863 € brut.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 28/12/2023 Date de Réception Préfecture : 28/12/2023 AR Préfecture N°066-216602185-20231227-402023-DE	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire
Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

M. ROS Stéphane